

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

**Application aux colonies des dispositions du décret
du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la
médaille d'honneur institués en faveur des
agents de la police municipale et rurale.**

ARRÊTÉ N° 699 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale.

Lomé, le 11 décembre 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924, sont rendues applicables aux colonies autres que l'Indochine pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sous réserve de la modification ci-après.

ART. 2. — Le diplôme et la médaille d'honneur sont décernés par arrêté du ministre de l'intérieur sur la présentation du ministre des colonies.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929,
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
André MAGINOT.
Le ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.

Organisation du personnel des trésoreries coloniales

ARRÊTÉ N° 700 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 11 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 10 janvier 1902 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 14 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 13 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900 fixant la solde et les allocations de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mai 1913, 23 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Sur la proposition des ministres des finances et des colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel en service dans les trésoreries coloniales, est modifié comme suit :

« Par dérogation au précédent paragraphe et, à titre exceptionnel, lorsque les nécessités du service l'exigent dans certaines colonies, des commis principaux hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe peuvent être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de fondés de pouvoirs ».

ART. 2. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux journaux officiels de chaque colonie ou groupe de colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Institution de communes mixtes au Togo.

ARRÊTÉ 695 promulguant le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire sous mandat français le décret du 6 Novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo.

Lomé, le 9 Décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des communes mixtes peuvent être constituées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; elles seront créées ou réorganisées par arrêté du commissaire de la République pris en conseil d'administration.

Les communes mixtes instituées dans les conditions du présent décret jouissent de la personnalité civile.

ART. 2. — Ne peuvent être constituées en communes mixtes que les localités justifiant d'un développement suffisant pour leur permettre de disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leurs budgets.

ART. 3. — Les communes mixtes sont administrées par un administrateur des colonies qui prend le titre d'administrateur maire.

ART. 4. — L'administrateur maire est assisté d'une commission municipale dont la formation peut s'effectuer successivement et suivant le degré de développement de la commune mixte sous les trois formes suivantes :

1^{er} degré. — Commission municipale dont les membres sont nommés par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration.

2^e degré. — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage restreint.

3^e degré. — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage universel.

ART. 5. — Un arrêté du commissaire de la République pris en conseil d'administration déterminera le mode de constitution, de fonctionnement et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes mixtes créées ou réorganisées dans les conditions du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PIÉTRI.

Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

ARRÊTÉ N° 709 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies ;